

1

République Française
Département du Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE LE MONTAT
46090

N° d'Ordre : A.2026.42

OBJET : Délégation de fonctions à Mr Jean – Pierre GOURGOU, 4ème Adjoint.

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

VU, la délibération N° 2026 / 03 / 02 (votée le 21 MARS 2026) déterminant, pour la mandature 2026-2032, le nombre d'Adjoints,

VU, le procès – verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 21 MARS 2026,

Considérant que, pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les Adjoints au Maire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 27 AVRIL 2026, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean – Pierre GOURGOU, 4ème Adjoint, dans les domaines de compétence suivants :

- Gestion du personnel.
- Organisation de l'accueil de stagiaires dans les différents services municipaux.
- Organisation du travail dans les différents services municipaux.
- Bâtiments et équipements : aménagements, adaptations aux normes de sécurité, d'accessibilité et de conformité des bâtiments et équipements.
- Mise en place et suivi du D.I.C.R.I.M. (en lien avec l'élu délégué au P.C.S.).

ARTICLE 2 : La signature par Mr Jean – Pierre GOURGOU des pièces et actes se rapportant aux domaines de compétence énoncés à l'article 1er du présent arrêté devra obligatoirement être précédée de la mention : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et de tous les actes signés à ce titre.

ARTICLE 4 : La présente délégation peut être modifiée ou retirée par le Maire à tout moment.

ARTICLE 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Madame La Préfète du Lot, au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Fait à : LE MONTAT,
Le : 23 AVRIL 2026.

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.